183356 - Ils ont eu une relation sexuelle adultérine puis ils se sont mariés avant de se repentir, doivent ils procéder de nouveau à l'établissement du mariage une fois repentis?

question

Voici un jeune musulman qui s'est marié depuis trois ans avec une femme qui ne s'est convertie à l'islam qu'une semaine avant le mariage. Ils ont aujourd'hui un enfant et elle est à son sixième mois de grossesse pour le deuxième enfant. Cependant ils avaient entretenu plusieurs fois des relations sexuelles illicites

Il leur est devenu évident après la lecture d'une fatwa que leur mariage est nul et doit être dissolu étant sonné qu'ils ne s'étaient pas repentis avant la conclusion du mariage. En effet, leur repentir n'est survenu qu'après leur mariage. Que faire maintenant? Doivent ils dissoudre leur mariage maintenant, quitte à le rétablir ensuite sans avoir besoin de l'observance d'un délai de viduité? Peut on considérer leurs enfants comme étant les fruits de relations sexuelles interdites parce qu'abominables? Leur statut était il assimilable à celui de fornicateurs durant toute leur union? La dissolution du mariage est elle facile ou soumise à une procédure aussi longue que celle du divorce? Doit on être excusé de l'avoir ignoré? Ils ne voulaient en fait que mener une vie propre de nature à agréer Allah Très Haut et Béni. Il faut savoir que la fille avait vu ses règles une seule fois avant le mariage et le jeune n' a pas eu un rapport sexuel avec elle après les règles et jusqu'à leur mariage.

Autrement dit, il voulait s'assurer qu'elle n'était pas enceinte. Allah sait que le couple ne savait pas que la validité de leur mariage requérait le repentir. S'ils l'avaient su, ils n'auraient pas hésité un instant à se repentir avant de se marier. Que dire des enfants? Ne doit on pas tenir compte d'eux dans cette affaire? Le couple peut il préserver le mariage à cause des enfants tout s'empêchant d'avoir des rapports intimes? J'ai essayé d'expliquer clairement l'affaire afin d'en clarifier tous les aspects. Le couple a déjà reçu deux avis contradictoires, ce qui les plonge davantage dans la perplexité. Ils ne savent pas dans quel chemin doivent ils s'engager. Cependant, ils ne veulent plus mener une vie entachée d'interdits. J'espère vous m'éclairerez à

l'aide d'arguments détaillés.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, un fornicateur ne peut épouser sa partenaire qu'après leur repentir, compte tenu de la parole du Très haut: Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants. (Coran,24:3). Le repentir est marqué par le regret et la résolution à ne plus commettre l'acte de désobéissance. Peut être c'est le cas du couple en question puisqu'ils ont abandonné la fornication et se sont engagés dans une vie propre de nature à agréer Allah , comme vous l'avez dit. Ils veulent s'assurer par précaution que la femme n'était pas enceinte suite à une relation adultérine.

Il y a une divergence au sein des ulémas à propos de la validité du mariage conclu entre deux personnes impliquées dans la fornication avant leur repentir. la majorité en soutient la validité tandis que les hanbalites affirment le contraire. Ce qui est mieux argumenté. Voir la question n° 85335. Ce qu'il faut faire alors c'est de rétablir le mariage. Il n'est pas nécessaire de procéder à une répudiation. On rétablit le contrat. Le tuteur de la femme est son père musulman ou son frère ou un autre de ses parents agnats à condition qu'ils soient musulmans. S'il n'y a pas de musulman parmi ces derniers, c'est l'imam du centre islamique qui célèbre le mariage en présence de deux témoins musulmans.

Il n'est pas nécessaire d'informer celui qui s'occupe de l'établissement du mariage de la réalité de ce qui s'est passé. On peut employer un langage allusif et montrer que le désir de rétablir le mariage repose sur le doute portant sur sa validité parce qu'établi sans l'aval d'un tuteur ou pour une autre raison pertinente. On peut aussi aller le rétablir dans une autre ville, etc. Car il est recommandé aumusulman de dissimuler ses défauts.

Deuxièmement, pour les enfants nés du mariage précédent, leur affiliation s'établit par rapport au mari parce qu'ils sont issus d'un mariage que le couple croyait valide.

Allah le sait mieux.